



APAS-BTP a souscrit auprès de
L'Européenne d'Assurances Voyages le
contrat N° **7.905.232** vous permettant de
bénéficier, sur demande de votre part, des
garanties :

- **ANNULATION**
- **BAGAGES**
- **INTERRUPTION DE SÉJOUR**
- **RESPONSABILITÉ CIVILE DU VOYAGEUR**



CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

PRÉSENTATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par :

- Le Code des Assurances ;
- Les présentes Conditions générales ;
- Le bulletin de souscription qui tient lieu de Conditions Particulières. Il précise les garanties souscrites et comporte les conditions et limites de garanties.

En cas de contradiction entre les différentes conditions, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales.

Lors de votre réservation, vous avez choisi la formule indiquée sur vos Conditions Particulières.

Les présentes garanties s'appliquent pour une durée maximum de **90 jours**.

ANNULATION

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Européenne d'Assurances Voyages garantit le remboursement des pénalités d'annulation facturées par l'organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de vente dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières lorsque cette annulation, notifiée **AVANT LE DÉPART**, est consécutive à la survenance, après la souscription de l'assurance de l'un des événements suivants :

- Décès, accident corporel grave, maladie grave y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une constatation médicale dans le mois précédant l'inscription au voyage.
- De l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, frères, soeurs, beaux-frères, belles-soeurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'assuré.
- Décès des oncles, tantes, neveux et nièces de l'assuré.
- Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.
- Vol dans les locaux professionnels ou privés de l'assuré, si ce vol nécessite impérativement sa présence, et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ.
- Complications de grossesse de l'assurée et leurs suites.
- Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, à la condition expresse que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après au moment de la réservation du voyage ou de la souscription de cette garantie :
 - Convocation de l'assuré devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant.

- Convocation de l'assuré à un examen de rattrapage à condition que le rattrapage ait lieu pendant la période prévue du voyage.
- Obtention par l'assuré d'un emploi ou d'un stage PÔLE EMPLOI à condition d'être inscrit au chômage, à l'exclusion de prolongation ou renouvellement de contrat.
- Licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint de fait ou de droit assuré par ce même contrat à la condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat.
- Mutation professionnelle de l'assuré, non disciplinaire, imposée par l'autorité hiérarchique et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de la part de l'assuré. **Application d'une franchise de 25% du montant du sinistre.**
- Suppression ou modification des congés payés de l'assuré imposée par son employeur, alors qu'ils avaient été accordés par l'employeur avant l'inscription au voyage et la souscription du présent contrat. Cette garantie ne s'applique pas pour les membres d'une profession libérale, les travailleurs indépendants, dirigeants et représentants légaux d'entreprise.
- Dommages graves au véhicule de l'assuré dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci est indispensable à l'assuré pour se rendre à l'aéroport ou sur le lieu de séjour et ne peut être utilisé.
- Vol de la carte d'identité de l'assuré ou de son passeport dans les 48 heures précédant son départ l'empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières. **Application d'une franchise de 25% du montant du sinistre.**
- Contre-indication ou suites de vaccination de l'assuré.
- Départ manqué : si l'une des causes énumérées ci-dessus ou un accident imprévisible, irrésistible et extérieur survenu dans un transport payant utilisé pour le préacheminement de l'assuré n'entraîne qu'un retard, **L'Européenne d'Assurances Voyages** donne à l'assuré la possibilité de rejoindre sa destination. Si le titre de transport de l'assuré n'est plus revalidable, **L'Européenne d'Assurances Voyages** versera, sur justificatif, une indemnité égale au maximum à :
 - 50% du montant de la facture du fournisseur de l'assuré pour les voyages à forfaits, croisières ou locations.
 - 80% du coût total du billet initial aller-retour de l'assuré pour les transports secs.

• Annulation d'une personne devant accompagner l'assuré (maximum quatre personnes) durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si l'assuré souhaite partir sans elle, nous lui remboursons les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation.

Si pour un événement garanti, l'assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage, **L'Européenne d'Assurances Voyages** prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O., Compagnie aérienne...). Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondant et qu'il ait souscrit le présent contrat le jour de

l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d'annulation, la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et expire au moment du départ, ou à la remise des clés en cas de location.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières suite à l'annulation du voyage.

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants suivants :

- **TRANSPORTS SECS** (billets achetés seuls) :
Maximum **1.500 € TTC** par personne et **7.500 € TTC** par événement.
- **AUTRES PRESTATIONS:**
Maximum **6.000 € TTC** par personne et **30.000 € TTC** par événement.

Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport et les frais de visa ne sont pas remboursables.

ATTENTION :

Si l'assuré annule tardivement, **L'Européenne d'Assurances Voyages** ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.

Si la souscription de la garantie est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus.

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les annulations consécutives à :

- Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences.
- Toute grossesse ayant nécessité l'intervention d'une compétence médicale extérieure (exemples : fécondations in vitro, inséminations artificielles, etc...).
- Un oubli de vaccination.
- Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours.
- Des épidémies.

BAGAGES

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Européenne d'Assurances Voyages garantit les bagages de l'assuré dans le monde entier, hors de sa résidence principale ou

secondaire, à concurrence de **1.500 euros TTC** par personne, contre:

- Le vol.
- La destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature.
- La perte uniquement pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Par bagages, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur l'assuré.

Les objets de valeur, désignés ci-dessous, sont également compris dans l'assurance pour un maximum de 40% du capital garanti et seulement dans les conditions ci-après :

- Les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés sur l'assuré.
- Les matériels photographiques, cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les fourrures en peau fine sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par l'assuré.

Les objets acquis en cours de voyage ou séjour sont compris dans l'assurance pour un **maximum de 25% du capital assuré**.

ARTICLE 2 - EXTENSION DE GARANTIE

L'Européenne d'Assurances Voyages garantit également :

Les dépenses justifiées de première nécessité dues à un retard de **24 heures au moins** dans la livraison des bagages de l'assuré enregistrés en transit ou sur le lieu du séjour, à concurrence de **150 euros TTC par personne**. Ces dépenses de première nécessité sont limitées à l'achat de biens matériels en excluant les frais de transport hôtelier et/ou restauration. Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie de base du contrat.

ARTICLE 3 - EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet au plus **tôt 24 heures avant le rendez vous fixé par l'organisateur du voyage** à partir du moment où l'assuré quitte son domicile pour se rendre par le trajet le plus direct au lieu de rassemblement. Elle expire lors du retour à son domicile dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 - CALCUL DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue par le Code des Assurances (L 121-5).

Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

ARTICLE 5 - FRANCHISE

Dans tous les cas, **L'Européenne d'Assurances Voyages** indemnise l'assuré sous déduction d'une franchise de 50 euros TTC par personne.

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garantis :

- Les marchandises, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, matériels informatiques, matériels téléphoniques, alarmes, jeux vidéos et accessoires, les titres de toute nature, stylos, briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables.
 - Le vol des bagages de l'assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès.
 - Le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés.
 - Le vol des bagages de l'assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable.
 - Les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes.
 - Les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle.
 - La perte, l'oubli ou l'échange.
 - Les matériels de sport de toute nature.
- Les vols en camping.
- Les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés.

ARTICLE 7 - LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'engagement maximum de **L'Européenne d'Assurances Voyages** est de **1.500 euros TTC** par sinistre et par personne avec un maximum de **10.000 euros TTC** par événement.

INTERRUPTION DE SÉJOUR

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Si l'assuré doit interrompre le voyage garanti par ce contrat, **plus de 3 nuitées**, **L'Européenne d'Assurances Voyages** s'engage à rembourser les prestations terrestres non consommées, dont l'assuré ne peut exiger du prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation dans le cas où une société d'assistance organise le rapatriement de l'assuré par suite :

- De maladie grave, accident corporel grave, décès :
 - De l'assuré, son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2e degré,
 - De ses beaux-pères, belles-mères, frères, soeurs, beaux-frères, belles-soeurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute autre personne vivant habituellement avec l'assuré.
- De vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des

eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis, frais de transport et de location de voiture non compris.

ARTICLE 2 - EXTENSION DE GARANTIE

L'Européenne d'Assurances Voyages garantit également si l'assuré arrive sur le lieu du séjour avec un retard de plus de trois jours suite :

- à un vol du véhicule de l'assuré ou aux dommages accidentels subis par son véhicule pendant le trajet entre le domicile de l'assuré et le lieu du séjour,

ou

- à un décès, une maladie, un accident, ou toute autre cause assurée par la garantie annulation du présent contrat.

L'indemnité est calculée au prorata temporis du montant facturé par **l'APAS-BTP** à l'exclusion des frais de dossier, d'adhésion et d'assurances.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les interruptions consécutives à :

- **Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences.**
- **Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours.**
- **Des épidémies.**

RESPONSABILITÉ CIVILE DU VOYAGEUR

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Européenne d'Assurances Voyages garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile privée de l'assuré, en vertu des articles 1382 à 1385 inclus du Code Civil en raison des dommages causés aux tiers par l'assuré, les animaux ou les choses dont l'assuré a la garde pendant la durée du voyage.

Cette garantie s'exerce exclusivement dans les pays où l'assuré ne bénéficie pas déjà de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs.

Pour les sinistres survenus à l'étranger, **L'Européenne d'Assurances Voyages** garantit la responsabilité pécuniaire de l'assuré en vertu de la loi locale, sans que l'engagement de **L'Européenne d'Assurances Voyages** puisse excéder celui de la législation française.

Par tiers, il faut entendre toute personne autre que l'assuré, un membre de sa famille et toute personne vivant habituellement avec lui.

ARTICLE 2 - LIMITES DE GARANTIES

L'indemnité maximum à la charge de **L'Européenne d'Assurances Voyages** ne peut dépasser :

4.600.000 euros TTC pour les dommages corporels, c'est-à-dire pour

les atteintes corporelles accidentelles causées aux tiers.

46.000 euros TTC pour les dommages matériels et immatériels confondus, c'est-à-dire pour les détériorations ou destructions accidentelles d'un bien matériel, et pour tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit.

ARTICLE 3 - FRANCHISE

En cas de dommages matériels ou immatériels, une franchise absolue de **80 euros TTC** sera déduite du montant de l'indemnité.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ce contrat ne garantit pas l'assuré lorsque les dommages résultent:

- **D'un immeuble dont l'assuré est propriétaire, ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux occupés par l'assuré.**
- **De la pratique du caravanning.**
- **De la pratique de la chasse.**
- **De l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que de tout appareil de navigation aérienne, maritime et fluviale.**
- **De l'exercice d'une activité professionnelle.**

Sont également exclus de la garantie, les dommages :

- **Aux animaux ou objets appartenant ou confiés à l'assuré.**
- **Occasionnés aux associés, préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leur fonction.**

ARTICLE 6 - PROCÉDURE

Par ce contrat l'assuré donne tous pouvoirs à **L'Européenne d'Assurances Voyages** pour diriger une procédure devant les juridictions civiles, y compris l'exercice des voies de recours.

En cas d'action pénale, **L'Européenne d'Assurances Voyages** a la faculté d'intervenir et de diriger la défense de l'assuré, sans pouvoir y être contrainte, celle-ci conserve le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation.

Si postérieurement au sinistre, l'assuré manque à ses obligations, **L'Européenne d'Assurances Voyages** indemniserà quand même les tiers lésés. Cependant **L'Européenne d'Assurances Voyages** pourra exercer contre l'assuré une action en remboursement des sommes que l'assureur aura versées.

Les frais annexes (procès, quittance, etc...) ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois en cas de condamnation à un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais seront supportés par l'assuré et par **L'Européenne d'Assurances Voyages** en proportion des parts respectives dans la condamnation.

ARTICLE 7 - RENTES

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime (ou à ses ayants-droit) consiste en une rente :

- et qu'une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de paiement, **L'Européenne d'Assurances Voyages** utilisera la part disponible de la somme assurée à la constitution de cette garantie.

- et qu'aucune acquisition de titre n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital sera déterminée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est

intégralement à la charge de l'assuré. Dans le cas contraire, seule la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée est à la charge de **L'Européenne d'Assurances Voyages**.

DÉFINITIONS

- **VOUS , L'ASSURE** : la ou les personnes assurées, résidant depuis au moins 6 mois en France, Suisse, Monaco, Corse, dans les ou dans un des pays membres de l'Union européenne, bénéficiant des garanties souscrites et désignées sur le bulletin de souscription
- **MEMBRE DE LA FAMILLE** : conjoint de droit ou de fait, les ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, soeurs, frères, beaux-frères, belles-soeurs, gendres, belles-filles.
- **NOUS, L'ASSUREUR**: LA COMPAGNIE EUROPÉENNE D'ASSURANCES VOYAGES (sous la marque commerciale **L'Européenne d'Assurances Voyages**) qui s'engage à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assurance et à exécuter les prestations ou à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assistance.
- **ACCIDENT CORPOREL GRAVE** : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure après la date de prise d'effet de la garantie du contrat, constatée par un docteur en médecine et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.
- **AYANT DROIT** : personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'assuré.
- **BIENS MATÉRIELS DE PREMIERE NECESSITÉ** : effets vestimentaires et de toilette vous permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité de vos effets personnels.
- **DÉCHÉANCE** : perte du droit à garantie pour le sinistre en cause, par suite du non respect par le preneur d'assurance, par l'assuré ou par le bénéficiaire.
- **DOMICILE** : lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine y compris la Corse, et Monaco, en Suisse ou dans l'un des pays membres de l'union Européenne. L'adresse fiscale est considérée comme l'adresse du domicile en cas de litige.
- **EFFET DES GARANTIES** : sous réserve du paiement préalable de la prime correspondante, les garanties prennent effet le jour du départ et expirent le jour du retour pour la durée indiquée sur vos Conditions Particulières, sans pouvoir excéder 90 jours. Toutefois, la garantie Annulation prend effet le jour de la souscription du contrat et expire le jour du départ, ou à la remise des clés en cas de location.
- **ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE** : les garanties sont applicables dans le monde entier.
- **FRANCHISE** : somme restant à votre charge et toujours déduite de l'indemnité versée.
- **FRAIS MÉDICAUX** : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie.

- **FRAIS FUNÉRAIRES** : frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagement spécifique au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil le modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation d'embaumement et de cérémonie.
- **FRAIS DE RECHERCHE** : frais des opérations effectuées par les sauveteurs et organismes de secours, autres que les personnes avec lesquelles vous voyagez, se déplaçant spécialement dans l'objet de vous rechercher en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.
- **FRAIS DE SECOURS/SAUVETAGES** : frais de transport après accident (une fois que vous êtes localisés) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.
- **MALADIE GRAVE** : toute altération de santé constatée par un docteur en médecine et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.
- **MODALITÉS DE SOUSCRIPTION** : le présent contrat doit normalement être souscrit en même temps que l'inscription au voyage. Toutefois, dans la période qui précède le commencement du barème des pénalités, il peut être admis que la souscription du contrat d'assurance soit postérieure à l'inscription au voyage.
- **OBJETS DE VALEUR** : sont considérés comme objets de valeur les bijoux, les objets façonnés avec un métal précieux, les pierres précieuses et semi précieuses, les perles, les montres.
- **PRESCRIPTION** : toute action dérivant de ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (articles L 114-1 et L114-2 du Code des Assurances).(voir chapitre dispositions complémentaires).
- **RESPONSABILITÉ CIVILE** : obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé à un tiers par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.
- **SINISTRE** : réalisation d'un fait dommageable prévu et garanti par le contrat.
- **SUBROGATION** : En contrepartie du paiement de l'indemnité, et a concurrence de celle-ci, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous possédez contre tout responsable du sinistre dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances. Si par votre fait, la subrogation ne peut plus s'exercer en notre faveur, nous sommes déchargés de tout ou partie des obligations envers vous.
- **VÉTUSTÉ** : dépréciation de la valeur d'un bien due au temps, à l'usage du bien ou à ses conditions d'entretien au jour du sinistre.
- **VOYAGE À THÈME** : Motivation première de l'assuré pour l'achat du forfait et activité principale pendant le séjour.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Dans tous les cas suivants, la responsabilité de L'Européenne d'Assurances Voyages ne peut être engagée :

- Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;
- Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;
- Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives
- L'inobservation consciente par l'assuré des lois et règlements en vigueur de l'État du lieu de séjour ;
- Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation ;
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
- Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;
- Manipulation ou détention d'engins de guerre ;
- Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales ;
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou sabotage ;
- Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;
- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales ;
- Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1, ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales;
- Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;
- Alpinisme de haute montagne à partir de 3000 m, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes ;
- Problème politique induisant un risque pour la sécurité

personnelle ;

- **La conduite de tout véhicule si vous ne possédez pas le permis, la licence ou le certificat correspondant.**

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRES

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

L'assureur a l'obligation de garantir les risques prévus au contrat pendant toute la durée de la garantie.

L'assureur a l'obligation de procéder au versement des indemnités contractuellement prévues en cas de survenance d'un sinistre garanti.

ARTICLE 2 : CHARGE DE LA PREUVE

Il appartient à l'assuré ou au bénéficiaire de prouver la survenance du sinistre, et que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti par le présent contrat.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Lorsque les garanties Assurances sont en jeu, l'assuré doit impérativement :

- **Nous aviser par écrit de tout sinistre de nature à entraîner notre garantie dans les cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol). Ces délais courent à compter de sa connaissance du sinistre de nature à entraîner notre garantie. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard nous a causé un préjudice.**
 - Nous transmettre tout renseignement et justificatif (y compris les originaux des documents médicaux) dans les meilleurs délais.
 - Nous déclarer spontanément les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs :
- Sur notre site : **www.leassur.com**,
- À notre adresse : **L'Européenne d'Assurances Voyages**
41 rue des Trois Fontanot - 92024 Nanterre Cedex.

- Pour un sinistre Annulation / interruption de voyage :

- Aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre. (Si l'assuré annule tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement).
- Dans tous les cas nous adresser tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.
- Pour une annulation, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription, lui seront systématiquement demandés.
- Pour une interruption, l'original de la facture de frais d'inscription sera systématiquement demandé ainsi que la facture précisant le montant des prestations terrestres hors aérien.
- Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne peut être réglé.
- Nous nous réservons le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé.

- Pour un sinistre Bagages :

- Produire les originaux des documents suivants : factures d'achat, devis de réparation ou factures acquittées, récépissé du dépôt de plainte (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord lorsqu'il s'agit de vol ou de perte), bulletin de réserve près du transporteur maritime, aérien, ferroviaire, routier, lorsque vos bagages se sont égarés ou détériorés pendant la période où ils étaient sous la garde juridique du transporteur. La non-présentation de ces

documents entraînera une réduction du montant de notre indemnité équivalente au montant du recours que nous ne pouvons exercer.

- Si l'assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit nous en aviser immédiatement.
- Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et nous l'indemniserons des détériorations et manquements éventuels.
- Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, l'assuré pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue sous déduction des détériorations ou manquants.
- L'assuré dispose de **15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, nous considérons qu'il a opté pour le délaissement.**
- Les biens sinistrés que nous lui remboursons deviennent notre propriété.
- Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle prévue par le Code des Assurances (article L 121-5).
- Dans la limite du montant réel des dommages, nous indemniserons l'assuré sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, des bagages ou objets sinistrés équivalents et de même nature.

-Pour un sinistre Responsabilité Civile :

- Transmettre tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé, remis ou signifié personnellement ou aux ayants-droit de l'assuré.
- Communiquer sur simple demande et sans délai tout document nécessaire à l'expertise.

Lorsque les garanties Assistance sont en jeu, l'assuré doit impérativement demander une intervention :

Dès la survenance du sinistre, contacter préalablement à toute intervention notre Centrale d'Assistance :

De l'étranger

Tél. : 33 1 46 43 50 20

Fax : 33 1 46 43 50 26

De France

Tél. : 01 46 43 50 20

Fax : 01 46 43 50 26

Un numéro de dossier sera alors délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

Pour demander un remboursement, l'assuré doit joindre à sa déclaration:

- Ses Conditions Particulières, valant certificat d'assurance.
- Le numéro du dossier que lui a attribué la Centrale d'Assistance.
- Le certificat médical indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure. Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne peut être réglé.
- Le certificat de décès.
- Les décomptes de Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance.
- Et, plus généralement, toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de notre part et sans délai.

L'INDEMNITÉ

Calcul :

L'indemnité qui est due est fixée de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Pour cette expertise amiable, chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert.

Paie ment :

Sauf opposition au paiement, nous paierons les indemnités dans les 15 jours suivant l'accord intervenu entre les parties ou la décision judiciaire exécutoire.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

MÉDIATION

Nous adhérons à la procédure de médiation mise en place par les organisations professionnelles de l'assurance, accessible à tous gratuitement et ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre assurés et assureurs. Un organisme a été créé pour centraliser les réclamations des assurés : MÉDIATION ASSURANCE, BP 907 - 75424 Paris Cedex 09.

ASSURANCES CUMULATIVE

Conformément aux termes de l'article L 121-4 du Code des assurances, dès lors que vous êtes couverts pour des risques identiques auprès d'un autre ou de plusieurs autres assureurs, par des garanties souscrites au cours de la même période d'assurance que celle du présent contrat, vous devez nous en informer et nous communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue des garanties que vous avez souscrites auprès d'eux. Si nous prouvons votre mauvaise foi ou votre dol lors de la souscription des contrats cumulatifs, la sanction encourue est la nullité du contrat ainsi que l'allocation de dommages-intérêts.

SANCTION EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre. Cette déchéance est encourue par vous quand bien même **L'Européenne d'Assurances Voyages** n'aurait subi strictement aucun préjudice du fait de la fraude.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle de **L'Européenne d'Assurances Voyages** est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM), 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09. Tel : 01 55 50 41 41.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit de demande et de rectification de toute information personnelle qui figurerait sur tous les fichiers utilisés par **L'Européenne d'Assurances Voyages**. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé au Siège **L'Européenne d'Assurances Voyages**.

SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des assurances, **L'Européenne d'Assurances Voyages** est subrogée dans vos droits et actions en contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci. Nous devenons donc bénéficiaires des droits et actions que vous possédiez contre tout responsable du sinistre pour lequel nous vous avons indemnisé. Si par votre fait nous ne pouvons plus exercer cette action, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

PRESCRIPTION BIENNALE

Conformément à l'article L 114.1 DU Code des assurances, toutes les actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription de toute action dérivant du contrat peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption telles que : une citation en justice, une désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, de l'assuré à l'assureur pour demander le règlement de l'indemnité après sinistre, et de l'assureur à l'assuré pour l'action en paiement des primes.

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre aux tribunaux et Cours de Justice français et renoncent à toute procédure dans toute autre pays.



Passeport pour la tranquillité

L'Européenne d'Assurances Voyages
41, rue des Trois Fontanot
92024 Nanterre cedex

Tél. : 01 46 43 64 40

Fax : 01 55 69 39 76

R.C. Nanterre B 552 104 127



EUROPAISCHE REISEVERSICHERUNG AG
Membre de l'ETIG
European Travel Insurance Group